

Décision : MRC03-00260

Numéro de référence : MD3-09305-6

Date de la décision : Le 10 décembre 2003

Objet : VÉRIFICATION DU COMPORTEMENT

Endroit : Montréal

Date de l'audience : Le 1^{er} décembre 2003

Présente : Louise Pelletier
Commissaire

Personnes visées :

3-M-30035C-548-P **COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC**
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1

Agissant de sa propre initiative

NIR : R-557481-0
9092-6528 QUÉBEC INC.
(faisant affaires sous le nom L'As du Piano)
729-B, Rang St-Isidore
Saint-Ignace-de-Loyola (Québec) J0K 2P0

Intimée

Procureur de la Commission : M^e Luc Loisel
LA PROCÉDURE

Les Services juridiques de la Commission des transports du Québec faisaient

parvenir à 9092-6528 QUÉBEC INC. (ci-après « 9092 »), un avis d'intention et de convocation daté du 30 juillet 2003, aux fins d'analyser son comportement à l'égard du respect des obligations légales et réglementaires qui lui sont imposées dans le cadre de l'application de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*¹ en matière de sécurité routière et de protection du réseau routier.

La Commission était informée qu'aux termes de la Politique d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds de la Société de l'assurance automobile du Québec (Société), le dossier de l'intimée indique un dépassement de seuil au volet de la « Sécurité des opérations », en accumulant 16 points alors que la limite de dangerosité à ne pas atteindre est de 13. Le dossier PEVL révèle aussi un dépassement de seuil au volet « Comportement global de l'exploitant » (16 points sur une limite de 15).

Il appert des fichiers informatisés de la Société, qu'un total de six infractions au *Code de la sécurité routière*² ont été commises par l'intimée ou ses chauffeurs. Les infractions inscrites au dossier de l'évaluation de l'exploitant concernent notamment: excès de vitesse (3), signalisation non respectée (1), ligne de démarcation de voie (1) et vérification avant départ (1).

L'audience originellement prévue pour le 8 septembre 2003, a été tenue aux bureaux de la Commission à Montréal le 1^{er} décembre 2003.

LE DROIT APPLICABLE

La *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds* permet de modifier la cote d'une personne physique ou morale lorsque les faits démontrent qu'elle a mis en péril ou en danger la sécurité des usagers de la route ou l'intégrité des infrastructures routières. Une modification de cote et son maintien peuvent être assortis de mesures selon les faits démontrés.

La politique d'évaluation et le système de pointage introduits par la Société ne lient pas nécessairement la Commission dans son évaluation du comportement de l'intimée, mais constituent plutôt un outil permettant à la Société de déceler des cas problématiques et de les soumettre à la Commission.

Les agissements ou omissions à considérer dans l'évaluation du comportement sont ceux qui ont résulté en une dérogation à l'une ou l'autre des lois mentionnées à l'article 26. Dans son appréciation du comportement, la

¹ L. R. Q. , c. P-30.3

² L. R. Q. , c. C-24.2

Commission peut aussi tenir compte des inspections et des contrôles routiers qui ne comportent aucune irrégularité, ainsi que des mesures correctrices mises en place (article 36).

La lecture de ce dernier article montre que la Commission doit aller plus loin que le simple constat d'une série de dérogations dans son évaluation parce que les événements au dossier, les agissements ou les omissions, donnent une vue partielle du comportement au cours de la période observée. D'autres facteurs doivent donc être pris en compte afin de savoir s'il s'agit là de gestes isolés à l'intérieur d'un comportement habituellement sécuritaire, si ces gestes sont le fruit du hasard ou le résultat de déficiences en matière de sécurité. Le but recherché par la loi, c'est que le propriétaire et exploitant de véhicules lourds (PEVL) corrige la situation et redevienne sécuritaire.

La Commission, conformément aux dispositions de la *Loi*, détermine si l'intimée, par ses agissements ou ses omissions, a mis en danger ou en péril la sécurité des usagers du réseau routier ou a compromis l'intégrité de ce réseau.

LE PROFIL DE L'ENTREPRISE

9092 est une entreprise spécialisée dans le transport et le déménagement de pianos sur tout le territoire du Québec. Elle exploite à cette fin, un seul véhicule lourd, soit un camion porteur muni d'une boîte de 18 pieds.

LA PREUVE

Le procureur de la Commission fait un survol des événements et motifs notés à l'avis d'intention transmis. Il dépose, sous la cote CTQ-1, une mise à jour du dossier PEVL de l'intimée en date du 19 novembre 2003. Il fait entendre Mme Jocelyne Martin, technicienne en administration à la Société.

Mme Martin souligne que deux infractions pour excès de vitesse se sont ajoutées au dossier PEVL depuis celui du mois de février 2003, transmis avec l'avis d'intention en mai 2003. Ces ajouts portent le total de points accumulés au volet de la « Sécurité des opérations » à 20 pour un seuil de dangerosité fixé à 13. Tous les autres volets de l'évaluation, outre celui du comportement global de l'exploitant, démontrent un dossier vierge.

Sept des huit infractions inscrites au dossier concernent le comportement routier des conducteurs: une ligne continue double non respectée, une interdiction de circulation aux camions non respectée et cinq excès de

vitesse se répartissant comme suit :

DATE	CHAUFFEUR	VITESSE CONSTATÉE	VITESSE PERMISE	EXCÉDENT
2002.06.29	Lamontagne	101	70	+31
2002.09.18	Lamontagne	124	100	+24
2003.01.31	Lamontagne	123	100	+23
2003.07.14	Delisle-Buist	126	100	+26
2003.08.26	Delisle-Buist	112	90	+22

La Commission entend aussi Mme Lorraine Brunet, inspecteur au Service de l'inspection de la Commission. Elle présente les conclusions générales du rapport produit suite à la visite en entreprise effectuée le 14 mai 2003. L'enquête avait pour objet de vérifier l'application des politiques et procédures mises en place en regard des engagements notés au dossier Registre de la Commission. Une copie du rapport d'enquête a été transmise avec l'avis d'intention et de convocation.

Les vérifications faites en entreprise ont révélé des lacunes dans le respect des obligations relatives à l'entretien préventif des véhicules et dans la tenue des dossiers administratifs des véhicules. Les constats d'inspection révèlent aussi l'absence de formation en matière de sécurité routière tant pour les conducteurs que pour la dirigeante. Enfin, le rapport souligne l'engagement pris par la dirigeante afin de faire limiter la vitesse du véhicule lourd.

La preuve de l'installation d'un mécanisme de limitation de la vitesse a été reçue et versée au dossier de la Commission en date du 5 septembre 2003. Selon le document fourni, il s'agit d'un mécanisme avertisseur sonore installé par l'entreprise Systèmes SAT inc. de Montréal, qui s'active dès que la vitesse atteint 113 km/h. Ce mécanisme a été installé sur le véhicule Ford 1997 immatriculé L140654.

À l'appui du maintien favorable de la cote de l'intimée, la Commission entend Mme Johanne Desaulniers, présidente et actionnaire unique de l'entreprise ainsi que M Daniel Lamontagne, son conjoint et conducteur pour l'entreprise.

Dans un premier temps, les témoins expliquent qu'ils ont tenu compte de la tolérance généralement acceptée par les corps policiers pour fixer la limite de vitesse à 113 km/h plutôt que 100 km/h. Ils se disent d'accord pour modifier la calibration du mécanisme et réduire la vitesse à 100 km/h pour l'activation de l'avertisseur sonore.

La Commission constate des documents au dossier qu'un seul des deux véhicules lourds immatriculés au nom de 9092 est muni de ce mécanisme. Mme Desaulniers

précise que le second véhicule lourd n'est pas exploité, qu'il a été retourné au garage et qu'un litige subsiste avec le vendeur. Ce véhicule n'est pas et ne sera pas exploité par 9092, la compagnie ayant cessé les activités de déménagement et ne requérant plus un second véhicule.

Selon Mme Desaulniers, les infractions de vitesse ont été discutées avec les deux conducteurs concernés : en l'occurrence son conjoint et son beau-fils. Ce dernier ne travaille plus pour l'entreprise et aurait été utilisé comme occasionnel en remplacement de M Lamontagne. Quant au conducteur et conjoint, il ne dispose plus que d'un nombre restreint de points à son dossier de conduite et il admet devoir exercer une plus grande vigilance dans sa conduite automobile depuis sa dernière infraction.

L'ANALYSE ET LA DÉCISION

Ce dossier est constitué de dérogations que la Commission considère comme des événements dangereux, voire périlleux en ce qui concerne les écarts dans les vitesses constatées. La Commission s'est inspirée du niveau de pénalité encourue à la suite d'une dérogation pour évaluer l'importance des événements au dossier et ses conséquences sur la sécurité routière. Ainsi, ceux où il y a une pénalité légère peuvent être associés à des manquements aux conséquences mineures sur la sécurité, ceux avec une pénalité moyenne à une mise en danger et les gestes sanctionnés par une pénalité élevée à une mise en péril.

De l'opinion de la Commission, le nombre et l'ampleur des excès de vitesse ainsi que les dérogations à la signalisation routière, présentent un haut risque pour la sécurité routière. Les dérogations reprochées ne sont pas uniquement le fruit du hasard, mais bien le résultat de lacunes dans la gestion et le comportement de l'entreprise et de sa dirigeante eu égard aux obligations découlant de la Loi. La Commission ne met pas en doute la bonne foi de la dirigeante et gestionnaire de l'entreprise, mais elle ne peut faire autrement que constater que les mesures mises en place ne sont pas suffisantes pour assurer sa conformité en matière de sécurité routière.

Par ailleurs, la Commission note favorablement que l'évaluation au titre de propriétaire en regard de l'entretien mécanique démontre un dossier vierge, bien que la gestion documentaire des dossiers de véhicules ne soit pas complète. À cet égard, la Commission prend acte de l'engagement de Mme Desaulniers à réviser ses procédures et à s'assurer que les trois vérifications et inspections mécaniques faites dans un an, sont documentées adéquatement aux dossiers de l'entreprise.

Compte tenu de ce qui précède, la Commission est d'avis que l'intimée a, par

ses agissements et ses omissions, mis en danger la sécurité des usagers de la route. En conséquence, la Commission modifiera la cote de sécurité de l'intimée et lui attribuera une cote comportant la mention « conditionnel ».

La Commission imposera des conditions d'exploitation à l'intimée afin de s'assurer que les déficiences soient corrigées. Ces conditions viseront à assurer la mise en place d'un mécanisme de limitation de la vitesse calibrée à 100 km/h, sur tous les véhicules lourds exploités par l'entreprise ainsi que la formation des dirigeants quant aux obligations découlant de la Loi, de même que la formation du chauffeur M Lamontagne sur la conduite préventive.

La Commission tient à rappeler à l'intimée que le défaut de se conformer à l'ordonnance décrite ci-après, peut entraîner une déclaration d'inaptitude totale, tel que prévu au troisième alinéa de l'article 27 de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*, lequel se lit comme suit:

« 27. La Commission déclare totalement inapte la personne qui:

[...]

3«a contrevenu à une décision de la Commission la visant ou à une entente administrative convenue avec elle;

[...] »

Ainsi, tout manquement à l'obligation de rencontrer les mesures décrites au dispositif de la présente décision et ce, dans les délais indiqués, pourrait entraîner l'attribution d'une cote portant la mention « insatisfaisant ».

L'intimée pourra demander la réévaluation de cette cote lorsqu'elle le jugera approprié, après avoir amélioré sensiblement son comportement et rempli les conditions imposées par la présente décision.

POUR CES RAISONS, la Commission:

1. DÉCLARE partiellement inapte 9092-6528 QUÉBEC INC.;
2. MODIFIE la cote comportant la mention « satisfaisant » et ATTRIBUE à 9092-6528 QUÉBEC INC. une cote portant la mention « **conditionnel** ».
3. ORDONNE à 9092-6528 QUÉBEC INC. de procéder à l'installation ou à la modification, d'ici au 15 janvier 2004, sur tous les véhicules lourds exploités, d'un mécanisme qui limitera la vitesse du véhicule à **100 km/heure**. Ce mécanisme pourra être, par le biais d'une programmation électronique du groupe moteur ou au moyen d'un voyant

sonore qui s'active dès que la limite de vitesse imposée à **100 km/heure** est atteinte. La preuve de la mise en place, provenant du garage ayant procédé à telle installation ou modification, devra être transmise à la Commission au plus tard le 15 janvier 2004.

4. ORDONNE à 9092-6528 QUÉBEC INC. de faire suivre auprès d'un expert, d'une institution, d'un centre de formation ou d'une association de transport routier, une formation portant sur les questions suivantes :
- les obligations de gestion découlant de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*. Cette formation est imposée à Mme Johanne Desaulniers et M Daniel Lamontagne;
 - la conduite préventive. Cette formation est imposée à M Daniel Lamontagne et à tout chauffeur ou employé susceptible de conduire le véhicule.

Ces formations devront être d'une durée minimale de quatre heures chacune et complétées au plus tard le 1^{er} mars 2004. La preuve de suivi des formations devra être transmise à la Commission dans le même délai, soit au plus tard le 1^{er} mars 2004.

Tous les rapports et documents demandés doivent être transmis à la Commission des transports du Québec à l'adresse indiquée ci-dessous.

LOUISE PELLETIER
Commissaire

NOTE: L'avis ci-annexé, décrivant les recours à l'encontre d'une décision de la Commission, fait partie de la présente décision.

COORDONNÉES DE LA COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC

Service de l'inspection
Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
Télécopieur: (418) 646-2299